



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU 24 JUIN 2024

**N° 1/29**

**Objet : Plan Local d'Urbanisme – Approbation de la révision allégée n°2**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre juin à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Maire.

#### Présents

Pascal DOLL, Maire.

Joël DELCAMBRE, Claude FERNANDEZ-VELIZ, Mathieu DOMAN, Nektar BALIAN, Christophe ALTOUNIAN, Isabelle GOURDON, Tony FIDAN, Yveline MASSON, Jérôme BERTIN, Adjoint au Maire.

Sarah MOINE, Conseillère départementale.

Romuald SERVA, Sophie LEBON, Conseillers municipaux délégués.

Alain DURAND, Isabelle CARON, Nathalie BALIKDJIAN, Christophe MARTIN, Anthony VASCONCELOS, Christophe PIEGZA, Beyhan CANI, Stéphane POUVESLE, Khadija BLONDEL, Laurent COKGUL, Isabelle BOURSIER, Rita AYDIN, Conseillers municipaux.

#### Absents excusés avec pouvoir :

Adrien DA COSTA	a donné pouvoir à	Joël DELCAMBRE
Claudine OCCHIPINTI	a donné pouvoir à	Yveline MASSON
Annie COHADIER	a donné pouvoir à	Claude FERNANDEZ-VELIZ
Sylvie GUINEMER	a donné pouvoir à	Sophie LEBON
Rose-Marie ABOUSEFIAN	a donné pouvoir à	Isabelle CARON
Arnaud BERNIERE	a donné pouvoir à	Laurent COKGUL

Absents : Saïd TOUFIQ, Romain CARTIER.

Secrétaire de séance : Anthony VASCONCELOS

Où le rapport de Monsieur Christophe ALTOUNIAN, Adjoint au Maire délégué à l'aménagement, à l'urbanisme et au cadre de vie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 153-11, L. 153-14, L. 153-21, L. 153-23, L. 153-34 et R. 153-21,

Vu le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France approuvé le 19 décembre 2019,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune approuvé le 16 mars 2016 par délibération du Conseil municipal, modifié par délibération du Conseil municipal du 10 octobre 2017, révisé par délibération du Conseil municipal du 12 avril 2021, modifié par délibération du Conseil municipal du 13 décembre 2021,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 juin 2022 prescrivant la révision allégée n°2 du PLU et fixant les modalités de concertation,

Vu la délibération du Conseil municipal du 12 décembre 2022 et l'arrêté municipal n°057/2022 du 21 décembre 2022 prescrivant la modification n°3 du PLU,

Vu l'avis conforme, en date du 13 septembre 2023, de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale de la révision dite allégée n°2 du PLU d'Arnouville après examen au cas par cas,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 18 décembre 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°2 du PLU,

Vu l'arrêté du Maire n°014/2024 du 21 février 2024 soumettant à enquête publique le projet de révision allégée n°2 du PLU,

Vu la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées en date du 26 janvier 2024, et le procès-verbal du 22 février 2024,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 25 mars au mardi 9 avril 2024 inclus,

Vu le procès-verbal de synthèse en date du 10 avril 2024 transmis par Monsieur Abdelmajid GUESSOUM, commissaire enquêteur à la suite de l'enquête publique,

Vu la réponse en date du 16 avril 2024 apportée par la Commune aux observations du public (au nombre de deux), transmise au commissaire enquêteur,

Vu les observations émises qui ne remettent pas en cause le projet de révision allégée,

Vu le rapport et les conclusions transmis le 7 mai 2024 par le commissaire enquêteur à la suite de l'enquête publique,

Entendu les conclusions de Monsieur Christophe ALTOUNIAN, Adjoint au Maire délégué à l'aménagement, à l'urbanisme et au cadre de vie, présentant les objectifs poursuivis,

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve ni observation au projet de révision allégée n°2 du PLU,

Considérant les pièces du projet de révision allégée n°2 du PLU annexées à la présente délibération,

Considérant que le projet de révision allégée n°2 du PLU tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

DÉCIDE d'approuver telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la révision alléguée n°2 du PLU portant sur la création et la suppression de certains Espaces Paysagers Protégés (EPP) à la suite d'une réévaluation de leur pertinence et cohérence, en lien avec la réalité du territoire, et sur la mise à jour des alignements d'arbres à protéger.

INDIQUE que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public au siège de la mairie aux jours et heures d'ouverture habituels.

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité mentionnées aux articles R. 153-20 et suivants du Code de l'urbanisme :

- Affichage en mairie durant un mois,
- Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département,
- Publication au recueil des actes administratifs,
- Publication sur le portail national de l'urbanisme

La présente délibération accompagnée du dossier de révision alléguée n°2 du PLU approuvé sera transmise en Sous-Préfecture de Sarcelles au titre du contrôle de légalité.

PRÉCISE que la révision alléguée n°2 du PLU deviendra exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au Sous-préfet de Sarcelles.

AUTORISE Monsieur le maire ou toute autre personne déléguée par lui, à engager toutes démarches et signer tous actes aux fins d'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme.

Anthony VASCONCELOS  
Secrétaire de séance



Pascal DOLL  
Maire



Délibération certifiée exécutoire  
conformément aux dispositions des  
articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code  
Général des Collectivités Territoriales

*Article R421-1 du Code de justice administrative « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat. »*